

Arrêté N° R20-2024-03-18-00001 en date du 18 mars 2024

relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la Sharka

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le règlement UE 2016/2031 du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission, du 28 novembre 2019, établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-4, L.201-8, L. 201-9, L.250-2, L. 250-1 et suivants, L. 251-3, R. 201-12, D. 251-2-5 et R. 251-26 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la Sharka ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté n°R20-2022-05-09-00002 du 9 mai 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal, et reconnaissant la FREDON Corse comme organisme à vocation sanitaire pour le domaine végétal en Corse ;

Considérant les résultats de la surveillance officielle concernant la maladie de la Sharka en Corse ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 - Définition des zones sous surveillance obligatoire

En application des articles 3 et 5 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé, les zones infestées, les zones tampon attenantes, ainsi que les parcelles en zone exempte sous surveillance obligatoire pour la région Corse sont précisées en annexe 1.

Article 2 - Organisme à vocation sanitaire

L'Organisme à vocation sanitaire prévu par les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé, est la FREDON Corse.

Article 3 - Surveillance générale

En application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé relatif à l'obligation de surveillance générale, tout détenteur est tenu, en cas de présence ou de symptômes de Sharka, d'en faire immédiatement la déclaration auprès :

- de la DDETSPP du département concerné (ddetspp-protection-vegetaux@corse-du-sud.gouv.fr ou ddetspp-export@haute-corse.gouv.fr) ;

ou

- de la FREDON Corse.

Article 4 - Prospection obligatoire

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé, les propriétaires ou exploitants de fonds comportant des végétaux spécifiés dont les parcelles figurent au sein des zones définies à l'article 1 sont tenus de faire réaliser par la FREDON Corse une surveillance visant à détecter la présence du *Plum pox virus*, selon les modalités de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé.

Article 5 - Destruction des végétaux contaminés

Les végétaux contaminés sont détruits suivant les modalités prévues aux articles 7, 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé.

Article 6 - Carence ou refus du propriétaire ou de l'exploitant

En cas de carence d'un propriétaire ou d'un exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 3 à 7 du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime sont appliquées.

Article 7 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° R20-2023-03-28-00001 en date du 23 mars 2023 relatif à la lutte contre le Plum pox virus, agent causal de la maladie de la Sharka, est abrogé.

Article 8 - Voie et délais de recours

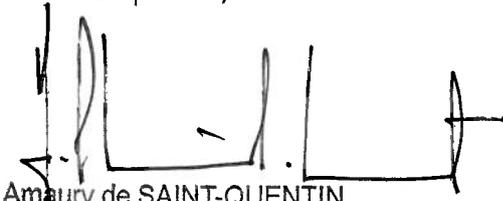
Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Article 9 - Modalités d'exécution

Le préfet de Haute-Corse, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directrices départementales de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de Corse-du-Sud et de Haute-Corse, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

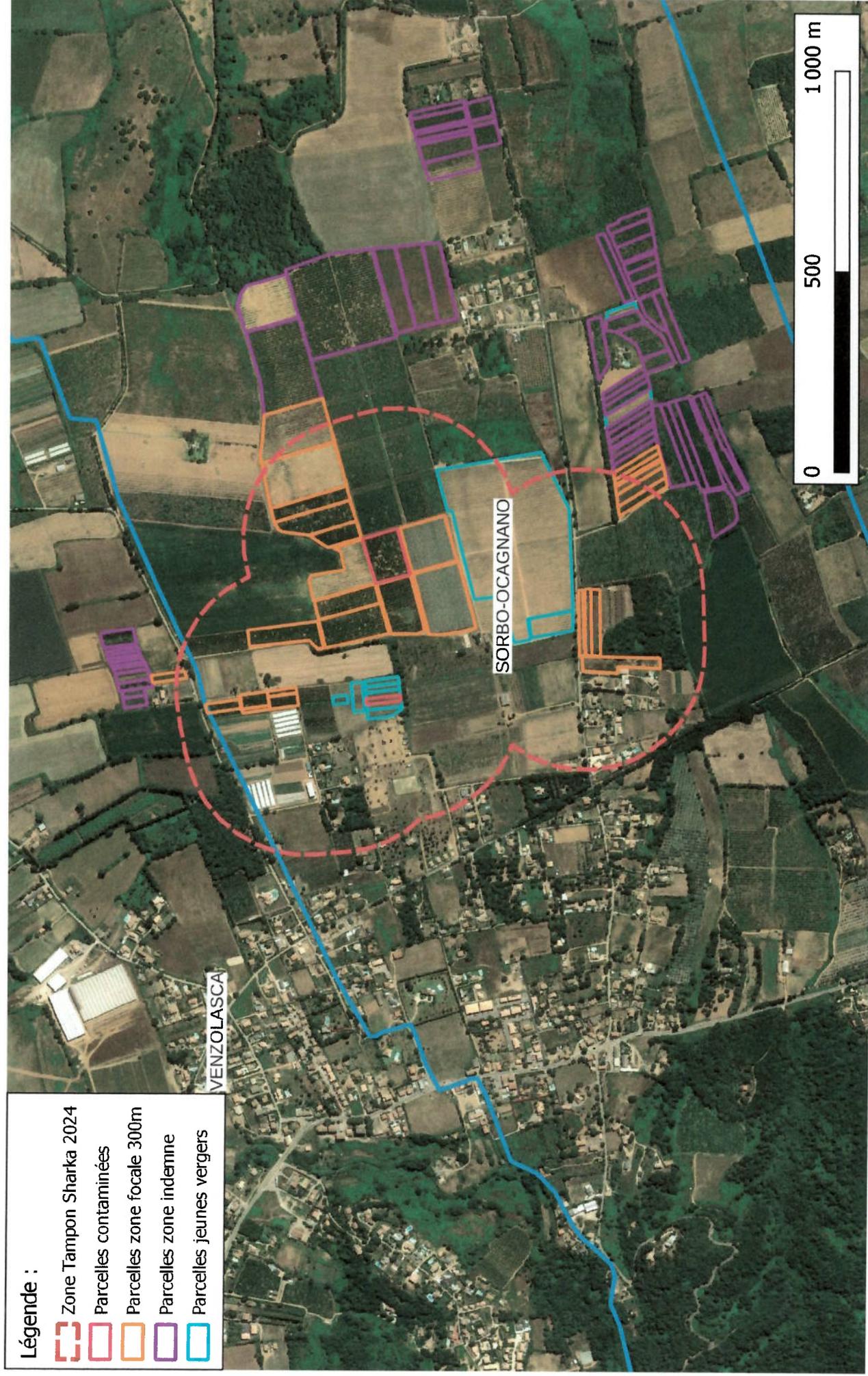
Ajaccio, le 18 MARS 2024

Le préfet,



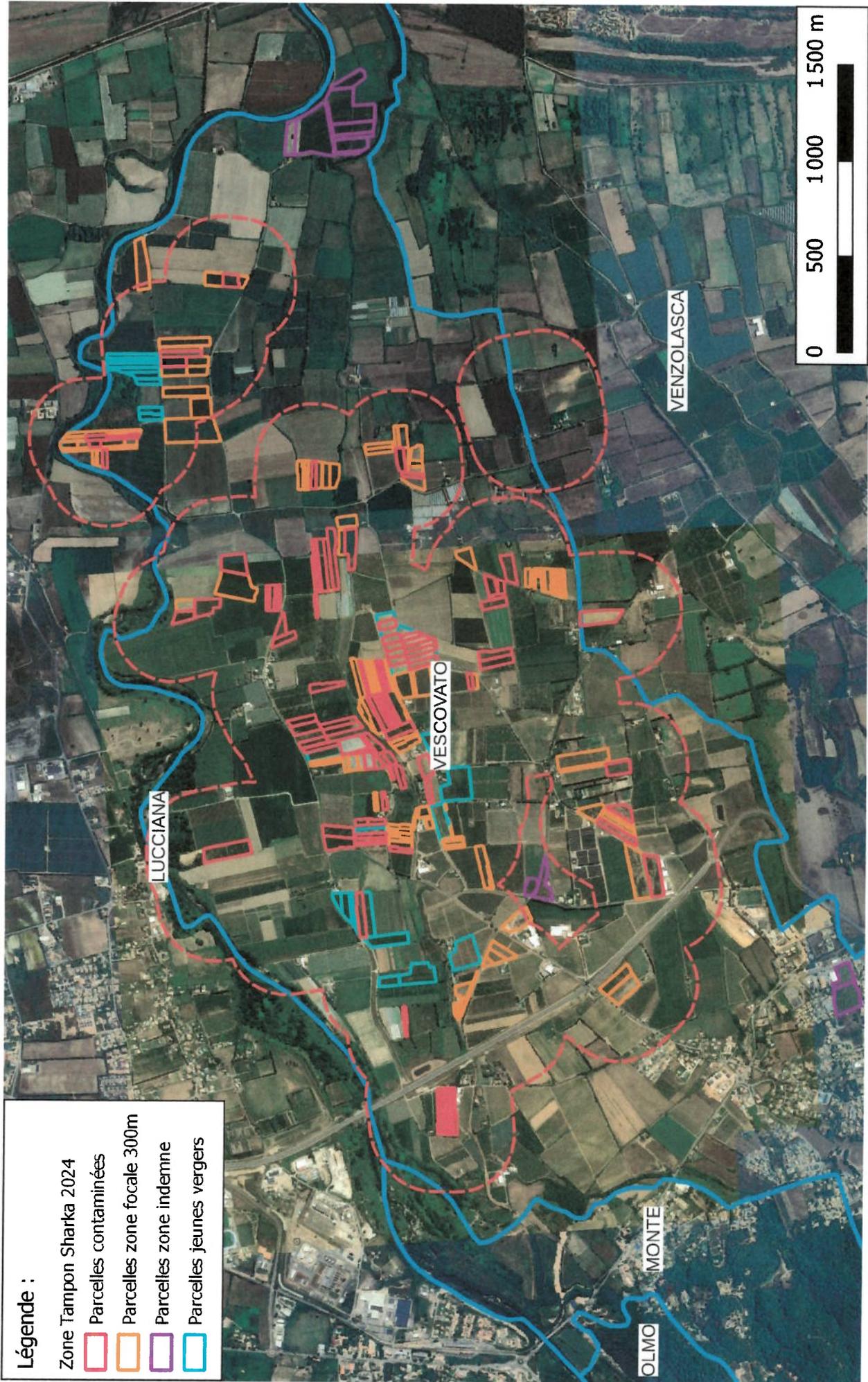
Amaury de SAINT-QUENTIN

Plum pox virus : Parcelles en surveillance obligatoire Sharka campagne 2024 - Bassin de Querciolo



révisé 2023

Plum pox virus : Parcelles en surveillance obligatoire Sharka campagne 2024 - Bassin de Vescovato



identique 2023

Plum pox virus : Parcelles en surveillance obligatoire Sharka campagne 2024 - Bassin de San-Giuliano

